

PROVINCE: NF

PROGRAMME DE CHOIX: 02 - SERVICES D'AMBULANCE

DESCRIPTION DE L'AVANTAGE	CODE AVANTAGE	DATE EFF. DATE TERM.	PRESCRIPTION REQUISE	RECOMMAND. REQUISE	AUTOR. PRÉALABLE GROUPE A GROUPE B	FRÉQUENCE	MONTANT MAX/FRAIS NEGOCIÉ	AUT. SUBS.	COMMENTAIRE
ADMISSIBILITES SPECIALES AUTORISEES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL - SSC	700169	01-10-2025			OUI			Y	VOIR NOTE 2
ADMISSIBILITES SPECIALES AUTORISEES PAR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL - SST	700168	01-10-2025			OUI			Y	VOIR NOTE 2
SERVICE D'AMBULANCE PAR MER/BATEAU (À L'HÔPITAL)	700153	01-10-2025							VOIR NOTE 1
SERVICES AMBULANCIERS - DANS LA PROVINCE - AÉRIENS - NON URGENTS	700174	01-10-2025			OUI			Y	
SERVICES AMBULANCIERS - DANS LA PROVINCE - AÉRIENS - URGENTS	700171	01-04-2011							
SERVICES AMBULANCIERS - DANS LA PROVINCE - TERRESTRES - URGENTS	700177	01-04-2011							VOIR NOTE 001
SERVICES AMBULANCIERS - LIÉS AUX SST	700195	01-10-2025			OUI			Y	VOIR NOTE 3
SERVICES AMBULANCIERS - À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE - AÉRIENS - NON URGENTS	700186	01-10-2025			OUI			Y	
SERVICES AMBULANCIERS - À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE - AÉRIENS - URGENTS	700183	01-04-2011							

PROVINCE: NF

PROGRAMME DE CHOIX: 02 - SERVICES D'AMBULANCE

DESCRIPTION DE L'AVANTAGE	CODE AVANTAGE	DATE EFF. DATE TERM.	PRESCRIPTION REQUISE	RECOMMAND. REQUISE	AUTOR. PRÉALABLE GROUPE A GROUPE B	FRÉQUENCE	MONTANT MAX/FRAIS NEGOCIÉ	AUT. SUBS.	COMMENTAIRE
SERVICES AMBULANCIERS - À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE - TERRESTRES - URGENTS	700189	01-04-2011							
SERVICES AMBULANCIERS ET DE TRANSFERT MEDICAL - À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE - TERRESTRES - NON-URGENTS	700192	01-10-2025			OUI			Y	
SERVICES AMBULANCIERS ET DE TRANSFERT MÉDICAL - DANS LA PROVINCE - TERRESTRES - NON-URGENTS	700180	01-10-2025			OUI			Y	
TAXE - TPS/TVQ (NO D'ENREGISTREMENT TPS/TVQ REQUIS)	0GST	01-06-2010							
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (NO. D'ENREGISTREMENT TPS REQUIS)	0TPS	13-12-1999							

PROVINCE: NF
PROGRAMME DE CHOIX: 02 - SERVICES D'AMBULANCE

- REMARQUES GÉNÉRALES

- - LES VIRGULES DANS LA COLONNE "AUTEUR DE LA PRESCRIPTION" SIGNIFIENT OU, (EX. "M", "IN" SIGNIFIE "M" OU "IN").
- - SI LE TABLEAU PRÉCISE UN SPÉCIALISTE, SEUL CE SPÉCIALISTE SERA ACCEPTÉ. SI LE TABLEAU INDIQUE "M", LE SERVICE POURRA ÊTRE PRESCRIT PAR UN GÉNÉRALISTE OU PAR UN SPÉCIALISTE MÉDICAL.
- - LA GRC NE REMBOURSE PAS LES SERVICES D'AMBULANCE LORSQU'UNE TIERCE PARTIE À L'OBLIGATION DE PAYER. DANS TOUT LES CAS, LES SERVICES D'AMBULANCE DOIVENT ÊTRE MÉDICALEMENT NÉCESSAIRES.
- REMARQUES PARTICULIÈRES - NOTE 001 - IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'OBTENIR DE PRESCRIPTION OU D'AUTORISATION PRÉALABLE POUR OBTENIR DES SERVICES D'AMBULANCE D'URGENCE, MAIS IL FAUDRA UNE PRESCRIPTION ET/OU UNE AUTORISATION COMME INDIQUÉ SUR LE TABLEAU DES AVANTAGES AVANT DE PRÉSENTER LA FACTURE.
- REMARQUES PARTICULIÈRES - NOTE 002 - RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE DE LA GRC. - DESCRIPTION OBLIGATOIRE ENTRÉE PAR LE BUREAU DU SSST DANS LA PARTIE "GESTION DES DEMANDES DE RÈGLEMENT - COMMENTAIRES SUR L'AUTORISATION", DANS LE SANP. - AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES DIRECTIVES ACTUELLES.
- REMARQUES PARTICULIÈRES - NOTE 003 - RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE DE LA GRC. - DESCRIPTION OBLIGATOIRE ENTRÉE PAR LE BUREAU DU SSST DANS LA PARTIE "GESTION DES DEMANDES DE RÈGLEMENT - COMMENTAIRES SUR L'AUTORISATION", DANS LE SANP. - AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES DIRECTIVES ACTUELLES. -SOINS DE SANTÉ AU TRAVAIL (SST).